

Le Chargé de la Protection des Données et les Nouveaux Enjeux

« Aujourd’hui, tout comme demain, le chargé de la protection des données personnelles ou « data protection officer – DPO », a et aura pour mission première et centrale, d’assurer la surveillance de l’application des dispositions légales et réglementaires en la matière et ceci, au-delà même des aspects purement administratifs sous-jacents.

En effet, la réforme de la protection des données, amorcée par la Commission européenne en 2012 par la proposition d’un ensemble de mesures législatives, va dans le sens de l’actualisation et de la modernisation des règles jusqu’ici établies. Le nouveau paquet « protection des données » comprend notamment le règlement général sur la protection des données « GDPR ».

Ce règlement est paru au journal officiel de l’Union européenne le 4 mai 2016 et les nouvelles règles issues de ce règlement seront directement applicables dans tous les Etats Membres, à partir du 25 mai 2018.

Le Data Protection Officer (DPO),
« chef d’orchestre » de la conformité »

Concrètement et au quotidien, au sein d’une structure telle que l’Agence eSanté, le DPO agit comme le « chef d’orchestre » de la conformité, puisque consulté en interne sur tout traitement de données à caractère personnel. Il collabore étroitement et en synergie avec la Direction Générale et le RSSI (Responsable de la Sécurité des Systèmes d’Information) à l’analyse de risques en termes de sécurité et, plus précisément, de sécurité informatique, de sécurité juridique



Julien Sassella

Juriste – Chargé
de Protection des Données
à l’Agence eSanté

notamment au regard des projets envisagés, des objectifs, des missions et des actions de l’Agence.

Dans le cadre de ses missions, le DPO tient compte du risque associé et potentiel à toutes les opérations de traitement visées.

Par là même, le DPO contribue à la valorisation de la donnée en tant qu’enjeu d’innovation et de développement spécifiquement dans le domaine de la santé.

En tant qu’interlocuteur privilégié au sein de la structure et au centre des échanges et des communications, le DPO fait ainsi en sorte que cette « donnée » soit traitée dans des conditions de sécurité adéquates pour éviter et circonscrire tout risque, dans un premier temps, pour les personnes physiques « destinataires finaux » et dans un second temps, pour la structure « entité personne morale » au sein de laquelle il travaille, en protégeant son image, sa réputation et la relation de confiance qu’elle a su mettre en place avec ses partenaires du secteur.

Pour répondre aux attentes légales et réglementaires et pour atteindre les objectifs de sécurité ainsi déterminés, le DPO identifie et analyse les risques, évalue le degré de sensibilité, informe et sensibilise le responsable du traitement, s’assure du respect des principes fondamentaux définis par la loi, transmet l’information et partage ses remarques et prises de position, élabore des procédures pour répondre au plus près à l’ensemble des exigences auxquelles le responsable du traitement doit faire face, contrôle l’adéquation

des mesures mises en place en interne et apprécie le besoin de faire évoluer ces mesures pour rester en conformité.

Le Data Protection Officer (DPO), « fonction d'appui dans l'intérêt de sa structure »

Colonne vertébrale pour le respect de la conformité, le DPO se révèle un appui indéniable pour le responsable du traitement et par conséquent également pour la structure au sein de laquelle il évolue.

L'indépendance qu'il acquiert dans l'exercice de ses missions, vis-à-vis du responsable du traitement, lui permet d'obtenir une certaine marge de manœuvre pour couvrir au mieux l'étendue des risques potentiels. D'ailleurs sur ce point précis et au sein de sa structure, le DPO ne réfère que directement et exclusivement à sa direction.

Il est en droit d'investiguer au sens large du terme afin d'assurer la surveillance du respect de la législation applicable en la matière, et dispose surtout d'un droit d'information auprès du responsable du traitement comme du droit

d'informer celui-ci sur les formalités à accomplir afin de se conformer à la législation nationale et européenne assurant le respect du cadre du GDPR.

Le DPO demeure aujourd'hui et sera demain un facteur réel de sécurité juridique, profitant d'un statut renforcé par le GDPR. Un facteur réel de sécurité juridique au profit du responsable du traitement qui peut se voir condamné, en cas de violations des dispositions en la matière, à de lourdes sanctions pénales.

Sur un autre volet, le DPO se positionne en un facteur réel de facilitation des échanges. En effet, le statut privilégié du chargé de protection offre une interface rapide et facile de communication avec les autorités nationales de contrôle et notamment au Grand-Duché de Luxembourg, avec la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD). De plus, le DPO protège et défend les intérêts du responsable du traitement en lui offrant une assise de conformité et contribuant de ce fait, à promouvoir une dynamique de la protection des données au sein de sa structure. »

